

Gestion de la fin de vie des équidés : point sur l'équarrissage et l'abattage pour la consommation humaine

Par : **J. Schneider** - ifce

S'occuper d'un cheval c'est aussi anticiper sa fin de vie et se préparer à en gérer les aspects matériels. Equarrissage ou abattage pour la consommation humaine, le choix appartient au propriétaire....mais pas seulement. Aujourd'hui, viennent se mêler au choix idéologique du détenteur, les aspects de traçabilité sanitaire et d'identification qui conditionnent les modalités de gestion de fin de vie des équidés.

Equarrissage

En cas de mort d'un équidé, faire appel à un équarrisseur est obligatoire. Pour rappel, il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les cadavres d'animaux, sous peine d'une amende de 3750 euros (Article L.228-5 du code rural).

Depuis le 18 juillet 2009, les frais demandés par les équarrisseurs pour l'enlèvement et l'élimination des cadavres des animaux d'élevage ne sont plus ni négociés, ni pris en charge par l'Etat. Dans cette conjoncture, les acteurs des filières animales ont été appelés à se regrouper en associations dites ATM (Animaux trouvés morts) qui négocient collectivement les tarifs avec les équarrisseurs, collectent les paiements individuels des détenteurs et payent directement les équarrisseurs pour leur prestation.

A ce titre, l'ATM Equidés - ANGEE propose un service de paiement en ligne des frais d'équarrissage, selon les tarifs qu'elle a négociés avec les équarrisseurs selon le type d'équidé et la région où doit se faire l'enlèvement. Une convention a été signée avec l'Institut français du cheval et de l'équitation pour leur confier la tenue de ce service centralisé.

Un détenteur souhaitant faire appel aux services d'équarrissage peut donc ainsi soit déclarer la mort de l'animal et payer les frais d'enlèvement via le site www.haras-nationaux.fr, soit contacter directement l'équarrisseur sans garantie du tarif appliqué.

A savoir

- Dans tous les cas, les animaux équarris doivent obligatoirement être identifiés, pucés et enregistrés au SIRE.
- Le document d'identification de l'animal doit être remis à l'équarrisseur lors de l'enlèvement.
- L'équarrisseur se doit de transmettre le document d'identification au SIRE

Abattage pour la consommation humaine : identification et traitement médicamenteux

Suite aux différentes crises liées à la viande équine, la DGAL a décidé de renforcer les contrôles des équidés arrivant en abattoir et a publié une nouvelle note de service le 4 novembre 2013.

Les nouvelles consignes ont pour but la non-présentation en abattoir d'animaux ayant fait l'objet d'une rupture dans leur chaîne de traçabilité. Il s'agit notamment d'animaux identifiés tardivement, de ceux accompagnés par un duplicata de document d'identification ou d'un document de remplacement, ou de certains animaux dont le feuillet «traitement médicamenteux» n'a pas été inséré dans les délais.

Pour qu'un équidé soit éligible à l'abattage, plusieurs conditions doivent être réunies.

- Identification
 - Nés avant le 1er juillet 2009 : identifié avant le 1er janvier 2010. A noter que le transpondeur doit également avoir été implanté avant le 1er janvier 2010.
 - Nés après le 1er juillet 2009 : identifié dans les 12 mois suivant leur naissance
- feuillet traitement médicamenteux : il doit être vierge dans sa partie II et :
 - Pour les chevaux nés avant 2001 : inséré, volant avant le 1/01/2010
 - Pour les chevaux nés après 2001 : inséré à l'édition du document d'identification par les Haras nationaux (SIRE)


Zoom sur le feuillet traitement médicamenteux

Le feuillet traitement médicamenteux est le support de l'information sur la chaîne alimentaire et doit obligatoirement être présent dans tout document d'identification.

Il permet notamment, en sa partie II, d'exclure définitivement un équidé de la filière bouchère suite à un traitement par le vétérinaire ou par choix idéologique du propriétaire.

En fonction des médicaments administrés, le cheval ne pourra être abattu qu'après expiration du délai d'attente prévu par la réglementation ou sera définitivement écarté de la chaîne alimentaire. Ces informations sont portées sur le feuillet « Traitement Médicamenteux » par le vétérinaire.

Pour plus d'informations, consultez le site www.haras-nationaux.fr > Accueil > Démarches SIRE



TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX :

Numéro d'identification (1) : 52236563 B Nom : POMPON

Ce document ne peut être utilisé qu'associé au document d'accompagnement de l'équidé

LES HARAS NATIONAUX

PARTIE I :
 Personne ayant inséré ce document dans le document d'identification : **Les HARAS NATIONAUX - SIRE**
 Date d'insertion de ce chapitre dans le document d'identification (11) : **1e: 29/09/2003**

PARTIE II (10) : écarte **définitivement** l'animal de l'abattage pour la consommation humaine : à viser par chaque nouveau propriétaire.

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (3)

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

VISA des propriétaires suivants :

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante

PARTIE III-A : valable uniquement en relation avec les informations de la partie III-B

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **peut-être destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (4)

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

(1) Numéro d'identification indiqué sur le document d'identification.
 (2) Rayer la mention inutile.
 (3) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances. L'enregistrement du traitement médicamenteux dans la partie enregistrement de la médication (partie III-B) est facultative. L'animal ne sera jamais abattu pour la consommation humaine.
 (4) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant les substances énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances, à l'exclusion de celles qui sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement. L'animal peut uniquement être abattu pour la consommation humaine après expiration du délai d'attente générale de six mois suivant la date du dernier traitement (partie III-B) dans le cadre duquel des médicaments lui ont été administrés qui contiennent des substances autres que celles qui sont énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90.
 (5) À vérifier dans les annexes publiées du règlement (CEE) n° 2377/90.
 (6) Cette information est facultative. Toutefois, cette information peut permettre de réduire le délai d'attente si la substance spécifiée est incluse dans les annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 après qu'elle a été administrée. Les délais d'attente minimum seraient alors ceux qui sont fixés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 81/851/CEE.
 (7) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères d'imprimerie.
 (8) Téléphone [+ code pays (code régional)].
 (9) Nom exigé lorsque ce document est délivré avec le document d'identification.
 (10) Un animal traité avec un médicament contenant une substance figurant à l'annexe IV doit de ce fait être inscrit en partie II.
 (11) La personne insérant cette partie dans le document d'identification doit le reporter à la page du visa administratif.

© ifce